



CONVENTION
N° C.162-15
Relative à la fourniture de repas
à la Commune de THIO

Entre

La province Sud, représentée par monsieur Philippe MICHEL, président de son Assemblée, assisté de monsieur Gérard MALAUSSENA, directeur de l'éducation de la province Sud, d'une part,

Et

La commune de Thio, représentée par monsieur Jean, Patrick TOURA, maire de la commune de Thio, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

Préambule.

La commune de Thio ne dispose pas des installations et des personnels nécessaires à la fabrication des repas de son service de cantine destiné aux scolaires de la commune. L'internat provincial de La Foa fournit à la commune le nombre de repas nécessaires. Celle-ci se charge du transport et de la livraison.

Article 1 :

L'internat de La Foa fournit, à compter de la rentrée scolaire 2015, les repas de midi des élèves demi-pensionnaires des établissements primaires et secondaires publics de Thio les lundi, mardi, jeudi et vendredi, hors vacances scolaires et jours fériés.

Article 2 :

L'internat provincial de La Foa confectionne les repas. Il les conditionne dans les caisses isothermes prévues à cet effet, fournies par la commune de Thio. Il récupère les caisses isothermes après la livraison des repas et en assure le nettoyage.

Article 3 :

Le transport, la livraison des repas et le service de cantine, pour lesquels la responsabilité de l'internat ne saurait être engagée, sont entièrement assurés par la commune de Thio dans le respect des

conditions d'hygiène fixées par la réglementation. Le nombre de repas nécessaires est communiqué chaque jour au service de la gestion de l'internat dans les délais nécessaires.

Article 4 :

Les modalités pratiques qui concernent les horaires et le circuit de la commande quotidienne des repas, le retour des caisses isothermes à l'internat, la préparation de repas à emporter dans les cas de sorties de classe, ou toute autre question relative à l'effectuation de l'opération, font l'objet d'un protocole entre la directrice de l'internat de La Foa et le gestionnaire de la cantine de Thio. Ce protocole est validé et signé conjointement par le directeur de l'éducation de la province Sud et le secrétaire général de la mairie de Thio, et annexé à la présente convention.

Article 5 :

Un état trimestriel de remboursement est établi par la gestionnaire de l'internat sur la base de 231 (deux cent trente et un) francs le repas, prix fixé par la délibération n°14.2015./BAPS du 03./02./2015.

Article 6 :

Le versement se fera sur le compte CCP du régisseur de la caisse de menues recettes de l'internat de La Foa N° 206.25 B, qui délivrera, après encaissement, une quittance de recettes constatées.

Article 7 :

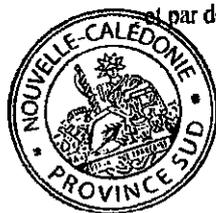
La présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire 2015. Elle sera reconduite annuellement par tacite reconduction.

Article 8 :

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties, par voie de courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de trois mois avant la date de son effet.

**Le Président de l'Assemblée
de la province Sud**

Pour le Président de la province Sud
et par délégation, le directeur
de l'Éducation



Gérard MALAUSSENA

**Le Maire de la commune
de THIO**



Jean-Patrick TOURA